



Arrêt

**n° 213 156 du 29 novembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2015 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juillet 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la quatrième partie requérante assistée par Me C. COSTA , avocat, qui comparaît également pour les première, deuxième et troisième parties requérantes, et Me A. NOKERMAN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 septembre 2014, la partie défenderesse a délivré deux ordres de quitter le territoire et deux interdictions d'entrée aux deux premières parties requérantes, notifiées le 1^{er} octobre 2014. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

1.2. Le 17 octobre 2014, les parties requérantes ont introduit, auprès du Bourgmestre de la Commune d'Evere, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision datée du 2 juin 2015 qui est motivée comme suit :

« Motif:

- *En effet, les intéressés sont actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 01.10.2014 leur interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 2 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 30.09.2016 n'a été ni levée ni suspendue. En application de l'article 7, 1er alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1er, 3ème alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, les intéressés n'ont pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;*
- *Notons également que des ordres de quitter le territoire avec des délais respectifs de 30 jours et de 0 jour ont été notifiés aux l'intéressés en date du 10.02.2014 et du 01.10.2014 ;*
- *Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour leur lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, les intéressés n'ont pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si les intéressés souhaitent que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doivent retourner dans leur pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, les intéressés ne peuvent pas se trouver sur le territoire belge.»*

Il s'agit du premier acte attaqué.

La partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première partie requérante qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée :

L'intéressé est soumis à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 01.10.2014. Des ordres de quitter le territoire lui ont également été notifiés le 10.02.2014 et le 01.10.2014. Toutefois, l'intéressé n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré. Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

Si l'intéressé souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés le 10.02.2014 et 01.10.2014 »

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

La partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la deuxième partie requérante qui est motivé comme suit

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée :

L'intéressée est soumise à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 01.10.2014. Des ordres de quitter le territoire lui ont également été notifiés le 10.02.2014 et le 01.10.2014. Toutefois, l'intéressée n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré.

Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, la ressortissante n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

Si l'intéressée souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, elle doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressée ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés le 10.02.2014 et 01.10.2014 ».

Il s'agit du troisième acte attaqué.

2. Questions préalables

2.1.1. La partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité de la demande de suspension pour défaut d'exposé du préjudice grave difficilement réparable dans la requête introductive d'instance.

2.1.2. Le Conseil rappelle en effet qu'en vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « - *la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants* » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

2.1.3. En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision entreprise, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

2.1.4. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable (voir en ce sens CCE n° 4353 du 29 novembre 2007).

2.2.1. La partie défenderesse soulève en outre une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'exposé des faits, soulignant que la requête ne contient aucun exposé des faits, de quelque manière que ce soit.

2.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

Le Conseil rappelle également qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, et ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à

l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.2.3. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que l'exposé des faits tel qu'il ressort de la première décision attaquée éclaire à suffisance sur les faits pertinents à la présente cause et renvoie à cet égard à l'arrêt rendu dans l'affaire *l'Erablière a.s.b.l. c. Belgique* par la Cour EDH le 24 février 2009 (§ 41-43, req. n°49230/07). En outre, la note d'observations de la partie défenderesse contient un exposé des faits complets et reprend l'ensemble du parcours administratif des parties requérantes. Il ressort d'un arrêt du Conseil d'Etat que « l'exposé des faits exigé par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée a pour but de permettre au juge, sur le vu de la requête, de comprendre l'objet et les circonstances de la contestation élevée par le requérant; que l'absence d'un tel exposé ou son caractère lacunaire ne conduit à l'irrecevabilité de la requête que lorsque celle-ci est rédigée de manière tellement nébuleuse que les éléments de fait utiles à son examen ne peuvent être compris » (CE., n° 215.567 du 5 octobre 2011).

En l'occurrence, le Conseil s'estime, après lecture de la requête introductive d'instance de l'acte attaqué et de la note d'observations, suffisamment informé quant aux éléments de faits utiles à l'examen du présent recours. Il rejette donc l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

A titre surabondant, il n'appert pas que l'absence d'exposé des faits de la requête introductive d'instance ait causé un quelconque préjudice à la partie défenderesse qui, non seulement a présenté un exposé exhaustif du parcours administratif des parties requérantes, mais, en outre, a pu, via sa note d'observations, faire valoir l'ensemble des arguments dont elle entendait se prévaloir dans le cadre de la présente procédure.

2.3.1. La partie défenderesse estime enfin que les parties requérantes n'ont pas intérêt à leur recours étant donné que les interdictions d'entrée définitives existant à leur encontre font obstacle à l'octroi d'un titre de séjour sur la base d'une simple demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Interrogée à cet égard à l'audience publique du 16 novembre dernier et sur l'incidence de l'arrêt *Mossa Ouhrami* rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE), la partie défenderesse déclare s'en référer à la sagesse du Conseil.

2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes ont fait l'objet, le 23 septembre 2014, de deux décisions d'interdiction d'entrée. Ces interdictions ne sont ni contestées ni suspendues ou levées.

Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt *Mossa Ouhrami* de la CJUE, selon lesquels « *Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire* » et « *Il en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres* » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 45 et 49).

2.4. Le Conseil entend rappeler que les parties requérantes justifient d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnancement juridique d'une manière qui leur est personnellement préjudiciable.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que les décisions entreprises constitueraient des actes d'exécutions, soit « *un acte dont le contenu est limité à de simples constatations n'entraînant aucune modification de l'ordre juridique* » et « *qui se born[e] à constater l'existence ou les conséquences d'un acte juridique antérieur* » (LEWALLE, P. et DONNAY, L. *Contentieux administratif*, Larcier, 3ème éd., 2008, p.749).

Relativement à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil souligne que, selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne précitée, le séjour irrégulier de la partie requérante est régi par les décisions de retour dont elle fait l'objet et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produira ses effets qu'à partir de l'exécution volontaire ou forcée hors du territoire Schengen, interdisant à l'intéressée, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres.

Semblable décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquable dans le cadre d'un recours en annulation. Ainsi, il ne peut nullement être tenu que les actes attaqués constituent une simple mesure d'exécution d'une interdiction d'entrée préexistante dont il n'est pas démontré que les effets ont commencé à courir.

En outre, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 238 349 du 30 mai 2017 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé que « *la circonstance qu'un étranger fasse l'objet d'une telle interdiction d'entrée mais se trouve néanmoins en Belgique, peut justifier l'adoption d'un nouvel ordre de quitter le territoire en application de l'article 7, alinéa 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit en effet que « le ministre ou son délégué [...] doit délivrer dans les cas visés au [...] 12° [si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée], un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* ». Bien que l'article 7, alinéa 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980 impose au requérant l'obligation d'adopter un ordre de quitter le territoire dans le cas précité, il convient de donner à cette disposition une portée qui la rend compatible avec les obligations internationales auxquelles la Belgique est tenue, notamment avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, le requérant ne doit adopter une mesure d'éloignement, telle que celle prévue à l'article 7, alinéa 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, que si les obligations internationales précitées ne s'y opposent pas. C'est au demeurant ce que prescrit l'article 74/13 de la même loi en prévoyant que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». La compétence du requérant pour adopter un ordre de quitter le territoire, dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas entièrement liée. L'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 11 décembre 2015 est dès lors de nature à procurer un avantage à la partie adverse », de sorte que le recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire entrepris présente un intérêt pour la requérante qui invoque quant à elle une violation de l'article 3 de la CEDH.

Quant à la décision querellée déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, au vu de la teneur de la jurisprudence de la CourJUE précitée, il ne peut pas non plus être estimé qu'elle constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 23 septembre 2014. Le recours est dès lors recevable.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen qui se révèle être l'unique de la violation « *des articles 3 de la CEDH et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.2. Elles reprochent à la partie défenderesse de méconnaître leur situation réelle et précisent craindre une vendetta en cas de retour dans leur pays d'origine. Elles insistent également sur le fait que leurs enfants sont scolarisés et estiment de ce fait que tout renvoi vers leur pays d'origine sera considéré comme une violation flagrante de l'article 3 de la CEDH.

Elles rappellent le contenu de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs et insistent sur le fait que cette motivation doit être explicite en fait et en droit. Elles estiment en l'occurrence que l'absence de réponse aux éléments de leur demande et de justification pertinente de la motivation de la décision entreprise violent les dispositions l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. »

Par ailleurs, l'article 74/11, § 3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée. »

3.3.2 Dans son arrêt *Mossa Ouhrami*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé qu'« [i]l découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire. » ; qu'« [i]l en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...] Partant, si la directive 2008/115 ouvre, en vertu de son article 6, paragraphe 6, aux États membres la possibilité d'adopter simultanément la décision de retour et l'interdiction d'entrée, il résulte toutefois clairement de l'économie de cette directive que ces deux décisions sont distinctes, la première tirant les conséquences de l'illégalité du séjour initial, tandis que la seconde concerne un éventuel séjour ultérieur en rendant celui-ci illégal. » ; qu'« [i]l découle ainsi du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. » et que « [s]'agissant de la question de savoir si la directive 2008/115 s'oppose, dans une situation telle que celle en cause au principal, à l'infliction d'une peine d'emprisonnement pour violation d'une décision déclarant l'intéressé indésirable, dont les effets ont été mentionnés au point 34 du présent arrêt, il convient de rappeler que la Cour a jugé qu'un État membre ne saurait sanctionner pénalement une infraction à une interdiction d'entrée relevant du champ d'application de cette directive qu'à condition que le maintien des effets de cette interdiction soit conforme à l'article 11 de cette directive [...] Cependant, dans la mesure où M. Ouhrami n'a pas quitté les Pays-Bas à la suite de l'adoption de la décision le déclarant indésirable et que l'obligation de retour, prescrite par celle-ci, n'a, par conséquent, jamais été exécutée, l'intéressé se trouve dans une situation illégale résultant d'un séjour irrégulier initial, et non pas d'un séjour irrégulier ultérieur qui serait la conséquence d'une infraction à une interdiction d'entrée, au sens de l'article 11 de la directive 2008/115. » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 45, 49, 50, 53, 54 et 55).

3.3.3 Dans son arrêt n°240.394 du 11 janvier 2018, le Conseil d'Etat, après avoir cité des extraits de l'arrêt *Mossa Ouhrami*, juge d'abord qu'« [i]l ressort notamment de ce qui précède que le moment à partir duquel la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée ne saurait dépendre de l'appréciation de chaque État membre, que l'interdiction d'entrée est censée « compléter une décision de retour », en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », « et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite », que le refus d'un étranger d'obtempérer à l'obligation de retour ne peut avoir pour effet de lui permettre « de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une interdiction d'entrée », que « la prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire », de sorte que le moment à partir duquel une interdiction d'entrée commence à produire ses effets et à partir duquel la durée de cette interdiction doit être calculée, est la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. » et ensuite qu'« [a]fin de donner à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée une lecture compatible avec l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne relatif à l'article 11 de la directive 2008/115/CE dont il assure partiellement la transposition, il y a nécessairement lieu d'interpréter le paragraphe 3 de cet article, en ce sens que l'interdiction d'entrée qui « complète » une décision de retour existe et a force obligatoire dès le jour de la notification de la décision d'interdiction d'entrée mais que le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire. » (C.E., 11 janvier 2018, n° 240.394).

3.3.4. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 17 octobre 2014, soit postérieurement à une interdiction d'entrée de deux ans, prise le 23 septembre 2014 et leur notifiée le 1^{er} octobre 2014. Il observe également que ladite demande d'autorisation de séjour des parties requérantes a été déclarée sans objet au motif que « *les intéressés sont actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 01.10.2014 leur interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 2 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 30.09.2016 n'a été ni levée ni suspendue. En application de l'article 7, 1^{er} alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, les intéressés n'ont pas le droit de se trouver sur le territoire belge* ».

3.5. Lors de l'audience du 16 novembre 2018, interrogée quant à l'influence de l'arrêt *Mossa Ouhrani* de la CJUE sur la première décision attaquée, les parties requérantes déclarent ne rien avoir à ajouter.

La partie défenderesse s'en réfère à la sagesse du Conseil.

3.6. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que les parties requérantes ont fait l'objet, le 23 septembre 2014, de deux décisions d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de deux ans, décisions qui leur ont été notifiées le 1^{er} octobre 2014.

En outre, le Conseil observe, d'une part, qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions qui présentent donc un caractère définitif, et d'autre part, que ces mesures n'ont été ni suspendues..

Force est toutefois de constater, qu'il résulte de la jurisprudence de la CJUE, rappelée au point 3.3.2, qu'en l'espèce, dans la mesure où il n'est pas établi que les parties requérantes seraient retournées dans leur pays d'origine, que « le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de [l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour], en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. » (le Conseil souligne) et que le délai de l'interdiction d'entrée n'a pas encore commencé à courir. L'interdiction d'entrée ne sortant ses effets qu'après l'exécution d'une décision de retour, la décision attaquée ne peut par conséquent être considérée comme adéquatément motivée, au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle les parties requérantes n'ont pas intérêt à la présente procédure ne peut être suivie pour les raisons exposées précédemment.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.9. Les deuxième et troisième actes attaqués constituant les accessoires de la première décision entreprise, il s'impose de les annuler également.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 juin 2015, est annulée.

Article 2

Les ordres de quitter le territoire pris le 2 juin 2015 à l'encontre des parties requérantes sont annulés.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT